



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 9 et 10 avril et 7 mai 2024

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 1565-20240507

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 9 AVRIL 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 AVRIL 2024	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 MAI 2024.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	12
REMARQUES FINALES	14

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 9 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (Ordre de l'Assemblée le 20 février 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M. Martel (Nicolet–Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint, Secteur de la science et de l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^e Alain Hudon, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 50, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose le document coté CET-052 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Skeete (Sainte-Rose), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Bouazzi (Maurice-Richard) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose :

QUE la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi no 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende les groupes suivants :

- Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche;
- Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval;
- Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke;
- Syndicats des professeurs de l'UQAM;
- Syndicats des professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- Ainsi que tout autre groupe qu'elle jugera pertinent.

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, la motion est rejetée.

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose :

QUE la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi no 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende les représentants des directeurs de centres de recherche signataires de la lettre intitulée La recherche scientifique au Québec : *Non à une dérive inquiétante*, qui a été envoyée au ministre ainsi qu'aux porte-parole des oppositions.

Après débat, la motion est rejetée.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose :

QUE la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende Yves Gingras, professeur d'histoire et de sociologie des sciences à l'UQAM.

Après débat, la motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gervais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am b (annexe II).
Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am c.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bouazzi (Maurice-Richard) retire l'amendement coté Am d.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Sainte-Croix (Gaspé), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} D'Amours (Mirabel) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am e).

Le débat se poursuit.

À 19 h 14, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 9 avril 2024

Deuxième séance, le mercredi 10 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (Ordre de l'Assemblée le 20 février 2024)

Membres présents :

- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie
- M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Alain Hudon, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances
- M. Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint, Secteur de la science et de l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 4.

Abstention : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} D'Amours (Mirabel) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 4.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gervais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Ciccone (Marquette) de remplacer M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey).

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Ciccone (Marquette) remplace M^{me} la présidente.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} D'Amours (Mirabel) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Skeete (Sainte-Rose), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

À 18 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Skeete (Sainte-Rose) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M^{me} D'Amours (Mirabel) - 2.

L'article 2, amendé, est adopté.

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Sylvie D'Amours

SPR/jd

Québec,

le

10

avril

2024

Troisième séance, le mardi 7 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (Ordre de l'Assemblée le 20 février 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

M^{me} Tremblay (Hull)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 46, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 à 8 : Les articles 4 à 8 sont adoptés.

Article 9 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Articles 10 à 16 : Les articles 10 à 16 sont adoptés.

Article 16.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est donc adopté.

Article 16.2 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 16.2 est donc adopté.

À 10 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 16.3 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 16.3 est donc adopté.

Articles 17 à 20 : Les articles 17 à 20 sont adoptés.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Articles 25 à 34 : Les articles 25 à 34 sont adoptés.

Article 35 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres: Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Skeete (Sainte-Rose) font des remarques finales.

À 10 h 32, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 7 mai 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art. 2
(22.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer que l'ensemble des conditions de travail du scientifique en chef dans ses fonctions de scientifique en chef et de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec soient déterminées par le gouvernement lors de sa nomination.

Am 2
Article 2
(221)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

**Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation
en matière de recherche**

Article 2

Dans l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, ajouter à la fin du deuxième alinéa les mots « dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur ».

adopté NB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa « domaines » par « secteurs »;
- 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « Il favorise », « , à l'égard de chacun des secteurs, ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

La première modification proposée à l'article 22.8 remplace le terme « domaines » par celui de « secteurs ». Elle répond à une recommandation formulée par plusieurs intervenants lors des consultations particulières, dont le Bureau de coopération interuniversitaire, le scientifique en chef et l'Association pour la recherche au collégial.

La deuxième modification vise à clarifier que la mission du Fonds de recherche du Québec en matière de rayonnement implique les trois secteurs de recherche.

ARTICLE 22.8 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ

« 22.8. Le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les domaines secteurs de recherche suivants :

1° « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

2° « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3° « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres.

Le Fonds a également pour mission de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Il favorise, à l'égard de chacun des secteurs, le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans le paragraphe 1° de l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe a, « domaines » par « secteurs de recherche »;

2° insérer, dans le sous-paragraphe a et après « établissements publics de recherche et », « des établissements »;

3° remplacer, dans le sous-paragraphe c, « bourses aux étudiants » par « bourses d'excellence aux étudiants »;

4° ajouter, à la fin, le sous-paragraphe suivant :

« d) les activités de recherche intersectorielle; ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation remplacent le terme « domaines » par ceux de « secteurs de recherche », clarifient les établissements d'enseignement supérieur dont les recherches pourront être financées par le Fonds de recherche du Québec, introduisent la notion d'excellence comme qualificatif des bourses versées par le Fonds et prévoient spécifiquement qu'une des fonctions du Fonds consistera à promouvoir et aider financièrement les activités de recherche intersectorielle.

L'ajout de la fonction de promotion et de financement de la recherche intersectorielle répond à une demande de l'ACFAS, du scientifique en chef et de l'Association pour la recherche au collégial.

ARTICLE 22.9 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ

22.9. Le Fonds a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement :

a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les domainessecteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

b) la diffusion des connaissances dans tous les domaines;

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses aux étudiants~~bourses d'excellence aux étudiants~~ qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche;

d) les activités de recherche intersectorielle;

2° de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant;

3° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international.

« 22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Ce plan doit également indiquer distinctement, pour la partie de l'enveloppe budgétaire provenant des crédits alloués au ministre par le Parlement pour le Fonds, les sommes affectées à chacun des secteurs visés à l'article 22.8 lesquelles sont déterminées sur la base d'une répartition qui tient compte des caractéristiques propres à chacun des secteurs en cherchant à maintenir une stabilité de la proportionnalité du financement pour chacun d'eux.

Ce plan doit prévoir une prépondérance du financement des programmes d'aide financière au soutien de la recherche libre. ».

Am 6.
Art. 2
(22.21).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.21 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

À l'article 22.21 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « domaines » par « secteurs », partout où cela se trouve;
- 2° supprimer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « à temps plein ».

COMMENTAIRE

Adopté
SPR

Outre le remplacement du terme « domaines » par « secteurs », il est proposé de supprimer l'exigence que les étudiants soient inscrits à temps plein dans un programme d'étude.

ARTICLE 22.21 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ

22.21. Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

- 1° au moins trois personnes provenant de chacun des ~~domaines~~ secteurs de recherche visés à l'article 22.8;
- 2° au moins un étudiant inscrit à ~~temps plein~~ dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des ~~domaines~~ secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Un membre du personnel du ministère désigné par le ministre participe aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'a pas droit de vote.

Am 7.
Article 2
(22.21)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche

Article 2

Modifier l'article 22.21 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Un membre du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation désigné par le ministre ainsi qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné par le ministre responsable de ce ministère participent aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'ont pas droit de vote. ».

Adepte
SP

AmE.
Art. 2
(22.16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° insérer, dans le premier alinéa et après « directeurs scientifiques », « provenant d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur »;
- 2° remplacer, dans le premier alinéa, « domaines » par « secteurs »;
- 3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « domaine » par « secteur ».

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation répondent à des recommandations formulées lors des consultations particulières par divers intervenants.

ARTICLE 22.26 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ

« **22.26.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, trois directeurs scientifiques provenant d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur pour assister le président-directeur général à raison d'un directeur scientifique pour chacun des domainessecteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque directeur scientifique veille au bon fonctionnement du Fonds à l'égard du domainesecteur de recherche pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler les recommandations prévues au premier alinéa, le gouvernement peut nommer les directeurs scientifiques après que le ministre en a avisé les membres du conseil.

Le mandat des directeurs scientifiques est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat d'un directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

AMENDEMENT

Am9.
Art.2
(22.27.1)

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant un nouvel article 22.27.1 de la Loi sur le ministère de
l'Économie et de l'Innovation)

Insérer, après l'article 22.27 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, ce qui suit :

« §3. — *Comités scientifiques consultatifs*

« **22.27.1.** Le Fonds constitue un comité scientifique consultatif pour chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque comité est composé de 10 à 15 membres nommés par le Fonds pour un mandat non renouvelable d'une durée d'au plus trois ans.

Une majorité des membres doit provenir d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur et avoir une expérience pertinente en lien avec le secteur auquel le comité est rattaché. Au moins un de ces membres doit provenir d'un établissement d'enseignement collégial.

Le Fonds doit faire en sorte que la composition de chaque comité montre une diversité de ses membres sur le plan professionnel, institutionnel et régional.

Chaque comité est présidé par le directeur scientifique du secteur auquel il est rattaché. ».

Adopté
SPR.

Am 10.
Art. 2
(22.27.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant un nouvel article 22.27.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Insérer, après l'article 22.27.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé propose, l'article suivant :

« **22.27.2.** Les comités scientifiques consultatifs donnent des avis et formulent des recommandations au Fonds sur les champs de recherche actifs ou en émergence, sur les programmes d'aide financière ainsi que sur l'élaboration de sa planification stratégique.

Les comités scientifiques donnent également des avis et formulent des recommandations au Fonds sur toute question de nature particulière en lien avec sa mission que celui-ci leur soumet.

COMMENTAIRE

Le nouvel article 22.27.2 prévoit les responsabilités que chacun des comités scientifiques consultatifs sera appelé à assumer au sein du Fonds de recherche du Québec.

Adopté
SPK

Am 11
Article 2
(22.30)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

**Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation
en matière de recherche**

Article 2

Modifier l'article 22.30 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'ajout à la fin de l'article de la phrase suivante : « Il doit faire état des budgets sectoriels et être rendu public annuellement sur le site Internet du Fonds. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE**

ARTICLE 9 (concernant l'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Remplacer, dans l'article 9 du projet de loi, « 22.2 » par « 22.1 »

adopté NB

COMMENTAIRE

~~La modification proposée corrige une erreur de renvoi à l'article de la Loi sur le ministère
de l'Économie et de l'Innovation qui prévoit la nomination du scientifique en chef.~~

Am 13
art. 16.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 16.1 (concernant l'article 426 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

« **16.1.** L'article 426 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « Fonds de recherche du Québec – Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) » par « Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'article 16.1 du projet de loi constitue une disposition modificative de nature technique qui vise à ajuster l'article 426 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* de façon à tenir compte de la fusion du Fonds de recherche du Québec - Santé au sein du Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

ARTICLE 426 DE LA LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE TEL QU'AMENDÉ

426. Le ministre peut, après avoir consulté le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigner « centre hospitalier universitaire » ou « centre affilié universitaire » l'établissement qui exploite un centre hospitalier et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il offre, outre des services hospitaliers, des services spécialisés ou ultraspecialisés dans plusieurs disciplines médicales dans une vision intégrée de santé et de services sociaux;
- 2° il participe à l'enseignement dispensé aux étudiants, aux professionnels et aux autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux;

3° il procède à l'évaluation des technologies et des modes d'intervention liés à ses secteurs de pointe;

4° il contribue au développement des innovations et des pratiques de pointe;

5° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu par le ~~Fonds de recherche du Québec – Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)~~ Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);

6° il contribue au transfert et à la valorisation des connaissances.

La désignation de centre hospitalier universitaire peut être accordée lorsque le niveau des activités exercées par l'établissement lui permettant de remplir les conditions prévues au premier alinéa est supérieur à celui d'un établissement désigné centre affilié universitaire.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 16.2 (concernant l'article 427 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace)

Insérer, après l'article 16.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **16.2.** L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu par le Fonds de recherche du Québec; ». ».

adopté WB

COMMENTAIRE

L'article 16.2 du projet de loi constitue une disposition modificative de nature technique qui vise à ajuster l'article 427 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* de façon à tenir compte de la fusion du Fonds de recherche du Québec – Santé, du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au sein du Fonds de recherche du Québec.

ARTICLE 427 DE LA LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE TEL QU'AMENDÉ

427. Le ministre peut, après avoir consulté le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigner « institut universitaire » tout établissement qui remplit les conditions suivantes :

1° il fournit, en outre des autres activités qu'il est habilité à exercer, des services de pointe dans un champ d'intervention du domaine de la santé ou du domaine social ou dans un champ d'intervention interdisciplinaire de la santé et des services sociaux;

2° il participe à l'enseignement dispensé aux étudiants, aux professionnels et aux autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux;

3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu, selon le cas :

a) par le Fonds de recherche du Québec – Santé pour une désignation dans un champ d'intervention dans le domaine de la santé;

~~b) par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour une désignation dans un champ d'intervention dans le domaine social;~~

~~c) par le Fonds de recherche du Québec – Santé en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ou le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour une désignation dans un champ d'intervention interdisciplinaire de la santé et des services sociaux;~~

~~3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnus par le Fonds de recherche du Québec;~~

~~4° il procède à l'évaluation des technologies et des modes d'intervention liés à son secteur de pointe;~~

~~5° il contribue au développement des innovations et des pratiques de pointe;~~

~~6° il contribue au transfert et à la valorisation des connaissances.~~

~~Un établissement peut avoir plus d'une désignation d'institut universitaire.~~

Am. 15
art. 16.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE**

**ARTICLE 16.3 (concernant l'article 429 de la Loi visant à rendre le système de
santé et de services sociaux plus efficace)**

Insérer, après l'article 16.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **16.3.** L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de recherche du Québec – Santé » par « Fonds de recherche du Québec ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'article 16.3 du projet de loi constitue également une disposition modificative de nature technique qui vise à ajuster l'article 429 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* de façon à tenir compte de la fusion du Fonds de recherche du Québec - Santé au sein du Fonds de recherche du Québec.

**ARTICLE 429 DE LA LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE TEL QU'AMENDÉ**

429. Un établissement désigné institut universitaire ou centre hospitalier universitaire ou qui gère un centre de recherche reconnu par le Fonds de recherche du Québec ~~Fonds de recherche du Québec – Santé~~ et qui, selon son contrat d'affiliation, participe à des activités de recherche clinique et fondamentale peut fournir des médicaments dans les conditions et les circonstances prévues par la présente loi ainsi que dans celles prévues par règlement du gouvernement.

Am 16
art. 24

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 24

Remplacer, dans l'article 24 du projet de loi, « domaine » par « secteur ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Non requis

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

24. Le mandat du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé et celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, à titre de directeur scientifique 17 du Fonds de recherche du Québec à l'égard du ~~domaine~~ secteur de recherche correspondant à celui du fonds auquel chacun d'eux était rattaché jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'exercice financier du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, celui du Fonds de recherche du Québec – Santé et celui du Fonds de recherche du Québec – Société et culture débutés le 1^{er} avril 2023 se terminent à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

La dernière vérification des livres et comptes du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, celle du Fonds de recherche du Québec – Santé et celle du Fonds de recherche du Québec – Société et culture par le vérificateur général couvrent la période fixée au premier alinéa.

Le Fonds de recherche du Québec produit puis remet au ministre de l'Économie et de l'Innovation au plus tard six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, le dernier rapport annuel de gestion et les derniers états financiers du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture prévus respectivement aux articles 58 et 60 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le ministre dépose le rapport annuel de chaque fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent article a effet depuis le 31 mars 2024. Il s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 35 propose de prolonger le dernier exercice financier des trois fonds de recherche fusionnés de façon à éviter la production rapprochée des deux derniers rapports annuels de gestion, incluant les états financiers. Ce faisant, le travail de vérification des livres et comptes de ces fonds par le vérificateur général en sera d'autant facilité.

Cette disposition prévoit également la remise au ministre de l'Économie et de l'Innovation de ces rapports annuels de gestion ainsi que leur dépôt à l'Assemblée nationale.

Am 18
art. 36

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

adopté NB

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « propose au gouvernement », les mots « en collaboration avec le ou la ministre de l'Enseignement supérieur ».

Rejeté NB

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 3. Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation.

Il élabore et propose au gouvernement, **en collaboration avec le ou la ministre de l'Enseignement supérieur**, une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « propose au gouvernement », les mots « après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur ».

rejeté NB

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 3. Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation.

Il élabore et propose au gouvernement, **après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur**, une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi. ».

Am C
art. 2
(22.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, insérer, dans le deuxième alinéa et après « trois membres », « dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ».

Retire NB

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, faire les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, remplacer les mots « Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans » par les mots « Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme ».
- Au troisième alinéa, ajouter après les mots « transmet au ministre », les mots « et au président de l'Assemblée nationale ».

Retiré NB

L'article 22.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.1. ~~Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans,~~ Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres, dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, **et au président de l'Assemblée nationale**, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, faire les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, remplacer les mots « Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans » par les mots « Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, ».
- Au troisième alinéa, ajouter après les mots « transmet au ministre », les mots « et au président de l'Assemblée nationale ».

Rejeté NB.

L'article 22.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.1. ~~Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans,~~ Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres, dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, **et au président de l'Assemblée nationale**, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, faire les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, remplacer les mots « Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans » par les mots « Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers et de deux partis représentés, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, ».
- Au troisième alinéa, ajouter après les mots « transmet au ministre », les mots « et au président de l'Assemblée nationale ».

Rejeté NB

L'article 22.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.1. ~~Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans,~~ Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers et de deux partis représentés, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres, dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, **et au président de l'Assemblée nationale**, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

**Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation
en matière de recherche**

Article 2

Modifier l'article 22.2 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Le Scientifique en chef publie dans son rapport annuel l'ensemble des demandes de mandat formulées par les membres du conseil exécutif ainsi que le sujet de ceux-ci. »

rejeté NB

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, ajouter après les mots le ministre, les mots « et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement de niveau universitaire et de la liberté académique universitaire. ».

rejeté NB

L'article 22.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.2 Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international. Il conseille également les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émet des opinions de nature scientifique. Il exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre **et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement de niveau universitaire et de la liberté académique universitaire.**

Le scientifique en chef favorise le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger ».

Am i
Article 2
(22.4.1)

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de
l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (CHAPITRE II.1)

Au Chapitre II. 1 de La Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel qu'ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, insérer après l'article 22.4, le suivant :

« 22.4.1. La durée du mandat du scientifique en chef est de cinq ans. Malgré l'expiration de son mandat, le scientifique en chef demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

Le scientifique en chef peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale ; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée. ».

Rejeté SPA

Am j
Article 2
(22.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation
en matière de recherche

Article 2

Modifier l'article 22.8 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'ajout au dernier alinéa après le mot « promouvoir » des mots : « , en collaboration avec le ministre de l'Enseignement supérieur »

Rejeté.
SPR.

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel qu'ajouté par l'article 2 du projet de loi, ajouter après le 3e paragraphe le paragraphe suivant :

« e) des mesures visant à favoriser la participation à la recherche par les membres de groupes historiquement exclus, dont les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les autochtones et les minorités visibles ».

Rejeté
SP

L'article 22.9, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.9. Le Fonds a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement :

a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

b) la diffusion des connaissances dans tous les domaines;

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche;

d) les activités de recherche intersectorielle;

e) des mesures visant à favoriser la participation à la recherche par les membres de groupes historiquement exclus, dont les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les autochtones et les minorités visibles;

2° de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant;

3° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.21 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel qu'ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, ajouter après le deuxième paragraphe le suivant : « La majorité des membres doivent provenir du milieu de la recherche. Le fait d'avoir reçu de l'aide financière dans le cadre d'un programme du Fonds pour lequel il y a un concours ou d'être admissible à une telle aide financière ne disqualifie pas un membre comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, RLRQ c G-1.02. ».

*Rejeté
SP*

L'article 22.21, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.21. Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

- 1° au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;
- 2° au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

La majorité des membres doivent provenir du milieu de la recherche. Le fait d'avoir reçu de l'aide financière dans le cadre d'un programme du Fonds pour lequel il y a un concours ou d'être admissible à une telle aide financière ne disqualifie pas un membre comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, RLRQ c G-1.02.

Un membre du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation désigné par le ministre ainsi qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné par le ministre responsable de ce ministère participent aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'ont pas droit de vote. »

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 9 avril 2024

Association des collèges privés du Québec. Mémoire sur le projet de loi no 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche

CET-052